

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.)

APPLICATION DE LA CONVENTION AU COMMERCE DES EBENES (*DIOSPYROS* SPP.)
ET DES PALISSANDRES ET BOIS DE ROSE (*DALBERGIA* SPP.) DE MADAGASCAR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties s'accorde sur l'inscription à l'Annexe II des populations de Madagascar du genre *Dalbergia* et *Diospyros*, accompagnée d'une annotation spécifiant que l'inscription couvre "les grumes, les bois sciés et les placages" (annotation #5). La Conférence des Parties a également adopté la décision 16.152, *Ébènes (Diospyros spp.), palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar*, comme suit :

La Conférence des Parties adopte le Plan d'action joint en annexe 3 aux présentes décisions, afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de Diospyros spp. (populations de Madagascar) et de Dalbergia spp. (populations de Madagascar).

Le Plan d'action est joint en tant qu'annexe 1 au présent document.

Application de la décision 16.152

3. Le Secrétariat et Madagascar ont présenté au Comité pour les plantes, lors de ses 21^e et 22^e sessions (PC21, Mexique, mai 2014; PC22, Géorgie, octobre 2015)], et au Comité permanent lors de ses 65^e et 66^e sessions (SC65, Genève, juillet 2014; SC66, Genève, janvier 2016), leurs rapports respectifs sur la mise en œuvre générale du Plan d'action (voir les documents [PC21 Doc. 18.3.1](#), [PC21 Doc. 18.3.2](#), [PC22 Doc. 7.3.1](#) et [PC22 Doc. 7.3.2](#)), spécifiquement, sur l'application du paragraphe 4 du Plan d'action (voir les documents [SC65 Doc. 48.1](#), [SC66 Doc. 46.1](#) et [SC66 Doc.46.2](#)).
4. Aux termes du paragraphe 7 sur les actions portant sur Madagascar du Plan d'action, Madagascar doit fournir " à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le Plan d'action." Cette question sera abordée lors de l'examen du point 55.1 de l'ordre du jour lors de la session en cours. Madagascar n'a pas fourni le document demandé dans le Plan d'action avant la date limite de présentation des documents de travail à examiner lors de la CoP17.
5. Lors de la SC66, le Secrétariat a conclu qu'en général, Madagascar donne l'impression d'avoir fait des progrès concernant la mise en œuvre des activités mentionnées aux 1, 2 et 3 du Plan d'action, faisant participer en particulier son autorité scientifique (voir document SC66 Doc. 46.1).
6. Également lors de la SC66, le Comité permanent a noté que les progrès concernant l'application des paragraphes 4 et 5 du Plan d'action étaient insuffisants, et s'est accordé pour affirmer qu'il est nécessaire de maintenir en place le Plan d'action pour les ébènes (*Diospyros* spp.), palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar jusqu'à ce que des progrès suffisants soient accomplis pour s'assurer que

le commerce de ces espèces est conduit en conformité avec la Convention, et que le commerce illégal est réduit au minimum.

7. Lors de la même session, le Comité permanent recommande également que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar jusqu'à ce que :
 - i) Madagascar soumette un rapport au Secrétariat, avant le 25 juillet 2016, démontrant que le pays a considérablement renforcé ses mesures de lutte contre la fraude au niveau national. Madagascar devra notamment communiquer des informations sur les saisies, les poursuites et les sanctions, conformément au point 5 du plan d'action adopté à la CoP16 et aux recommandations b) et c) adoptées lors de la 65^e session du Comité permanent, ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations de l'équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST) présentées aux paragraphes 11 et 12 du document SC66 Doc. 46.1 ;
 - ii) le Secrétariat ait examiné le rapport soumis par Madagascar et évalué, en particulier, si les mesures mises en œuvre par le pays répondent aux exigences énoncées au point 5 du plan d'action adopté à la CoP16 et aux recommandations b) et c) adoptées lors de la 65^e session du Comité permanent ;
 - iii) le Secrétariat ait communiqué les résultats de son examen du rapport de Madagascar à la 67^e session du Comité permanent ; et
 - iv) le Comité permanent CITES ait approuvé les résultats d'un audit des stocks et du plan d'utilisation pour déterminer quels éléments des stocks de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. ont été légalement accumulés et peuvent être légalement exportés.
8. Le Comité permanent s'est accordé lors de la SC66 sur une recommandation supplémentaire adressée au Secrétariat qui se lit comme suit :
 - e) demande au Secrétariat de soumettre une version révisée de la décision 16.152 ou un nouvel ensemble de décisions pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties afin de garantir une application efficace de la Convention au commerce des ébènes (*Diospyros* spp.), bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar.

Révision de la décision 16.152

9. A la demande du Comité permanent, le Secrétariat a préparé un projet de révision de la décision 16.152. A des fins de clarté et pour mieux distinguer les responsabilités qui incombent aux entités chargées de mener ces actions, il propose que les instructions ne soient plus amalgamées dans un plan d'action unique mais soient présentées sous forme de décisions séparées.
10. Le nouveau jeu de projets de décisions, comme le montre l'annexe 2, se fonde sur des activités figurant dans le plan d'action en annexe à la décision 16.152, et reprend les travaux importants décrits dans ce plan. Les projets de décision ont pour but de fournir des directives plus précises à Madagascar, aux Parties, aux Comités permanent et pour les plantes, et au Secrétariat concernant les activités à entreprendre pour améliorer l'application de la CITES concernant le commerce international des ébènes, palissandres et bois de rose de Madagascar.
11. Comme indiqué au paragraphe 7, Madagascar doit soumettre un rapport à la SC67 concernant, notamment, les actions en faveur de l'application de la Convention entreprises au niveau national que le Secrétariat doit évaluer. De plus, Madagascar doit fournir les résultats d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks qui doivent être approuvés par le Comité permanent. Lors de cette session, compte tenu de l'évaluation du Secrétariat, le Comité permanent décidera lors de la SC67 si la recommandation actuelle visant à suspendre les échanges commerciaux de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar peut être levée ou doit être maintenue. Les projets de décisions figurant à l'annexe 2 devront peut-être être amendés à la lumière des actions menées par Madagascar avant la tenue de la SC67, et les délibérations du Comité permanent.
12. Dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des

conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. A l'annexe 3, le Secrétariat propose un budget et une source de financement pour la mise en œuvre des projets de décisions figurant à l'annexe 2.

Recommandations

13. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties :
 - a) prenne note de ce rapport; et
 - b) adopte les projets de décisions relatifs aux *Ébènes* (*Diospyros spp.*), *palissandres et bois de rose* (*Dalbergia spp.*) de Madagascar présentés à l'annexe 2 et le projet de budget figurant à l'annexe 3.
14. Si les projets de décisions figurant à l'annexe 2 sont adoptés, ils remplaceront la décision 16.152 qui sera alors supprimée.

Annexe 3 à la décision 16.152 sur
les ébènes (Diospyros spp.), palissandres et
bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar

Plan d'action pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp.

Madagascar :

1. instaure, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution, scientifiquement fondé, pour les taxons inscrits, lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable clairement documenté pour toute espèce dont l'exportation est envisagée;
2. établit, selon les besoins et avec les partenaires clés (*notamment le Secrétariat CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays d'importation et les organismes nationaux et internationaux de recherche/conserverie), un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées. Des ateliers seront consacrés à des espèces choisies, de façon à ce que soient établis les avis de commerce non préjudiciable adéquats visés au paragraphe 1;
3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
4. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;
5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;
6. fournit au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité; et
7. fournit à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le Plan d'action.

Le Comité pour les plantes :

1. travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties;
2. reçoit les rapports de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, les analyse et les évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à ses 21^e et 22^e sessions; et
3. recommande et facilite la préparation d'une référence normalisée pour les noms *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Les pays d'importation, et en particulier les pays développés Parties à la Convention :

1. travaillent avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, formulent, si nécessaire, des recommandations sur les sources de financement, et apportent sur une base volontaire un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du plan.

Le Secrétariat :

1. aide Madagascar, sous réserve des ressources disponibles, à préparer un audit et un plan d'utilisation des stocks qui soient conformes à la Convention et aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, à présenter au Comité permanent CITES;
2. recherche un financement externe auprès de Parties, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs ou d'autres acteurs souhaitant directement soutenir cette décision;
3. informe les Parties concernées sur la façon dont les fonds levés ont été gérés, sur l'assistance technique disponible et sur le moyen d'avoir accès à ces ressources;
4. demande l'assistance technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14,4 sur la *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant les bois tropicaux*; et
5. encourage, facilite et appuie le renforcement des capacités, à Madagascar et dans les pays d'importation, y compris, le cas échéant, dans les pays de transit, grâce à des ateliers, des formations et d'autres activités considérées comme appropriées, entre la 16^e et la 17^e sessions de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Ébènes (*Diospyros spp.*), palissandres et
bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar

À l'adresse des Parties source, de transit et de destination

17.AA Les Parties source, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées :

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce; et
- b) élaborent des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar .

À l'adresse de Madagascar

17.BB Madagascar :

- a) après que le Comité permanent aura levé toute recommandation visant à suspendre le commerce de spécimens de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar, continuera à élaborer un processus participatif permettant d'identifier les principales espèces de ce genre à exporter de Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'OIBT, l'ICCW, la FAO et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent du commerce de bois de rose, d'ébène et de palissandres;
- b) pour les espèces identifiées pour l'exportation conformément au paragraphe a), établira, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis scientifiquement solides de commerce non préjudiciable;
- c) organisera des ateliers de soutien à l'application des décisions 17.BB a) et 17.BB b), et pour renforcer les capacités nationales de formuler des avis de commerce non préjudiciable, ainsi que d'identifier et adopter des mécanismes de surveillance continue s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. traçage du bois);
- d) continuera la production de matériel d'identification permettant d'identifier les bois et les produits dérivés d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;
- e) soumettra des mises à jour régulières des inventaires vérifiés des stocks d'espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation à des fins d'examen, d'approbation et de plus amples orientations de la part du Comité permanent;
- f) fournira des rapports écrits: sur les progrès accomplis concernant l'application des décisions 17.BB paragraphes a) à d) à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès accomplis concernant l'application de la décision 17.BB paragraphe e) au Comité permanent; et sur les progrès accomplis concernant l'application de cette décision à la Conférence des Parties lors de sa 18^e session.

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.CC Le Comité pour les plantes :

- a) examinera et évaluera les rapports présentés par Madagascar sur son application des décisions 17.BB paragraphes a) à d), et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.EE, et fera, si besoin est, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes; et

- b) continuera à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* que l'on rencontre à Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

17.DD Le Comité permanent examinera et évaluera les rapports soumis par Madagascar sur l'application de la décision 17.BB paragraphe e), et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.EE, et il fera des recommandations, qui peuvent comporter des mesures appropriées de respect de la Convention.

À l'adresse du Secrétariat

17.EE Le Secrétariat :

- a) en fonction des fonds disponibles, aidera Madagascar, les Parties concernées, et les Comités permanent et pour les plantes, à appliquer les décisions 17.AA à 17.DD;
- b) en fonction des fonds disponibles, contribuera aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination participant au commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
- d) fournira des rapports écrits sur les progrès réalisés en faveur de l'application de cette décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

À l'adresse des Parties

17.FF Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe 17.BB a) sont invités à fournir une assistance financière et technique en soutien à l'application des décisions 17.AA à 17.EE relatives aux *ébènes* (*Diospyros* spp.), *palissandres et bois de rose* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Budget provisoire : 110 000 USD (en soutien aux activités générales de renforcement des capacités allant de pair avec l'application des projets de décisions figurant à l'annexe 2.

Source de financement : aucune source possible de financement n'a été identifiée à ce jour; de ce fait, toutes les Parties et organisations intéressées sont invitées à envisager de faire des dons pour soutenir l'application des projets de décisions figurant à l'annexe 2 du présent document.